

## Extraits du Projet de loi

---

Art. 3-b-2 : Sont réputées en vente libre :

2°. Les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi.

Art. 4 : Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué.

Art. 9 : Le port d'une arme en vente libre n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.